



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré complémentaire sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)

N° réception portail : 002843/A PP
n°MRAe 2025AGE63

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 avril 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 juillet 2025, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, de Christine Mesurole et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS COMPLÉMENTAIRE

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (2C2A) est située au sud-est du département des Ardennes (08), au nord-est de la Communauté urbaine du Grand Reims et entre les Communautés de communes du Pays Rethélois et des Crêtes Préardennaises. D'une superficie de 1 200 km², elle comprend 95 communes et compte, au 1er janvier 2021, 16 716 habitants¹⁶. D'après le dossier, la 2C2A regroupe 6 % de la population du département des Ardennes.

Par délibération communautaire du 10 novembre 2017, la Communauté de communes a décidé l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La 2C2A n'est toujours pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).¹⁷ L'élaboration du SCoT Sud Ardennes qui couvre notamment le territoire du PLUi a été prescrite en mai 2019 et est encore en cours d'élaboration¹⁸.

Tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹⁹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la communauté de communes.

Le territoire du PLUi n'est pas concerné par l'obligation d'élaborer un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), sa population étant inférieure à 20 000 habitants.

Le pôle principal du territoire est la commune de Vouziers (4 016 habitants, INSEE 2021). Il compte aussi 5 pôles secondaires (Bairon-et-ses-Environs, Grandpré, Buzancy, Machault et Monthois).

Le territoire du PLUi est situé à l'écart des principaux axes routiers du département. La route départementale 947 (RD 947) le traverse d'est en ouest entre Rethel et Stenay et dessert Vouziers et Buzancy. La route départementale RD 977 passe entre Vouziers et Sedan et la RD 980 permet par son prolongement (RD 987) de rejoindre Reims et Montigny-sur-Meuse.

L'intercommunalité ne comporte plus de gare sur son territoire depuis la fermeture de la gare de Vouziers en 1995 qui n'accueillait plus de voyageurs depuis 1969. Les communes de la 2C2A sont toutes situées à plus de 20 minutes en voiture des gares les plus proches²⁰. L'offre de transports publics est réalisée principalement à la demande pour 3 lignes de bus, sous la condition d'une inscription préalable (téléphone ou internet), d'après le dossier. L'intercommunalité compte une seule ligne régulière de bus depuis le 1^{er} septembre 2023 entre Vouziers, Machault et Reims. Cette situation implique une forte dépendance au véhicule personnel.

La 2C2A fait face à une baisse continue de sa population depuis 1968. Sur la période 1968-2015, l'Ae calcule, en s'appuyant sur les données de l'INSEE, que l'évolution démographique

¹⁶ Source INSEE, 2021.

¹⁷ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

¹⁸ Des versions non finalisées du Projet d'Aménagement D'attribution (PAS), du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sont accessibles à l'adresse <https://www.argonne-ardennaise.fr/le-schema-de-coherence-territoriale-scot-sud-ardennes.html>

¹⁹ **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

²⁰ Rethel, Amagne-Lucquy et Poix-Terron.

de l'intercommunalité présente un taux de variation annuel moyen de $-0,54\%$ ²¹. Selon les chiffres de l'INSEE, cette érosion se poursuit puisque le taux de variation annuel moyen s'établit à $-0,7\%$ entre 2015 et 2021. Le déficit migratoire et l'absence de dynamique naturelle sont les causes de cette érosion démographique. La structure démographique de la 2C2A présente un vieillissement continu de la population.

Le parc de logements de la 2C2A est majoritairement ancien, avec 66 % de logements construits avant 1970²² et 18,5 % construits entre 1971 et 1990. Bien que la population régresse, le nombre de logements augmente ainsi que la part des logements vacants²³ qui est très élevée sur le territoire puisqu'elle atteint 13,9 % en 2021 (données INSEE), alors que le taux de 7 % est habituellement retenu pour assurer une bonne rotation dans un parc de logements.



Figure 1: Localisation géographique de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise

Source : <https://www.argonne-ardennaise.fr/largonne-ardennaise-un-territoire-a-part-entiere.html>

Selon le dossier, le territoire est composé en 2019 de 69,3 % de terres agricoles, de 25,1 % de surfaces naturelles, de 4,4 % d'espaces artificialisés, de 0,7 % de zones humides et de 0,5 % de surfaces en eau.

Le dossier répertorie de nombreux zonages d'inventaire ou de protection sur le territoire :

- 6 sites Natura 2000²⁴, dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;

²¹ 22 602 habitants en 1968 ; 17 486 habitants en 2015 (Sources : INSEE, 2021).

²² La première réglementation thermique date de 1974.

²³ Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 7 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants, car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

- 42 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)²⁵, dont 38 de type 1 et 4 de type 2 ;
- des zones humides et des Zones Humides Remarquables ;
- des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne.

1.2. Le projet de territoire

Le dossier précise qu'avant l'élaboration du PLUi, 14 des 95 communes de la 2C2A étaient couvertes par des cartes communales (CC). Seule la commune de Vouziers est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) révisé en 2020 et la commune de Buzancy était couverte par un plan d'occupation des sols (POS) rendu caduc le 1^{er} janvier 2020²⁶. Toutes les autres communes sont soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Depuis novembre 2017, la 2C2A s'est engagée dans l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui a déjà été arrêté une première fois le 23 mai 2024. Cette version du PLUi a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale (Ae) (avis MRAe n°2024AGE64)²⁷ en date du 2 octobre 2024.

Dans cet avis, l'Ae estimait notamment que le projet ne permettait pas une modération de la consommation d'espace et ne répondait pas aux attendus du SRADDET en la matière. Elle relevait de nombreuses insuffisances et incohérences du dossier qui ne répondait pas aux attendus de l'Ae.

1.2.1. Les évolutions par rapport au dossier de 2024

Pour l'élaboration de la première version du PLUi en 2024, la 2C2A misait sur une « *décroissance modérée* » de la population dans un premier temps, pour atteindre *in fine* entre 16 718 et 16 920 habitants en 2033, accompagnée d'une poursuite de la baisse de la composition des ménages avec un desserrement des ménages de 2,02 personnes par foyer en 2033 (2,11 personnes par foyer en 2021²⁸). Pour répondre à ses besoins, la 2C2A souhaitait « *construire 470 nouveaux logements* ». L'Ae estimait cette évolution démographique surestimée compte tenu de l'évolution démographique de l'intercommunalité qui connaît une baisse continue de sa population depuis 1968.

L'Ae observe que les objectifs démographiques de cette seconde version du PLUi sont identiques à ceux de la version de 2024. Un scénario dit « *tendanciel* », dans lequel les soldes naturels et migratoires sont prolongés pour atteindre 15 791 habitants en 2033, a été écarté, sans que le dossier ne justifie l'abandon de ce scénario.

L'Ae recommande à nouveau à l'intercommunalité de justifier l'abandon de ce scénario, qui, au demeurant, reste le plus crédible, selon elle.

Pour répondre aux besoins liés au maintien de la population et au desserrement des ménages, la 2C2A estime nécessaire de construire entre 350 à 470 nouveaux logements entre 2023 et 2033, en retenant *in fine* 470 logements (comme dans son précédent dossier), parmi lesquels elle mobilise à nouveau 120 logements en dents creuses sur 23 ha et 350 logements en extension urbaine sur 28,7 ha (données identiques à celles du précédent dossier).

²⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²⁶ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

²⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age64.pdf>

²⁸ Sources INSEE, 2021.

L'Ae relève que les données chiffrées relatives à l'évolution démographique du territoire, à la production de logements et à la consommation foncière sont identiques à celles du dossier de 2024. Comme dans son précédent dossier, le PLUi prévoit à nouveau 64 ha en extension urbaine :

- 32 ha au titre d'une destination mixte (habitat, activités, équipement) ;
- 12,7 ha à destination d'habitation ;
- 1,7 ha pour l'extension des zones d'activités (ZA) déjà existantes ;
- 13,8 ha pour l'implantation d'activités ;
- 4 ha pour des opérations mixtes d'aménagements (en cours lors de la rédaction du dossier).

La 2C2A entend à nouveau lutter contre la vacance de logements par la revalorisation du bâti en encourageant les opérations de restructuration et de démolition/reconstruction du parc de logements (10 logements par an, soit 100 logements sur la durée du PLUi) pour aboutir à un objectif de moins de 1 300 logements vacants sur le territoire en 2033.

Le projet de PLUi prévoit à nouveau la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)²⁹ sur 101,35 ha en zones agricole (A) ou naturelle (N).

La 2C2A mise à nouveau sur le développement touristique avec le projet d'extension du parc Argonne Découverte sur 30 ha, projet « *au stade d'étude* » d'après le dossier (cf. paragraphe relatif aux STECAL au point 3.1.5 ci-après).

S'agissant de cette seconde version du dossier, qui n'a été que partiellement actualisée, l'Ae a relevé l'absence de nombreuses informations et précisions, ainsi que des contradictions et incohérences (notamment concernant les données chiffrées) qui en rendent la lecture et la compréhension difficiles.

Aussi, le présent avis de l'Ae doit être considéré comme un avis complémentaire à celui du 2 octobre 2024 (2024AGE64).

L'Ae tient néanmoins à souligner la démarche d'engagement de la Communauté de communes dans l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permet de construire un projet à une échelle pertinente compte tenu de la petite taille des communes qui la composent et précise que les observations et recommandations de cet avis ont pour objectif d'aider la collectivité à améliorer son dossier pour la présente procédure et pour les révisions à venir, de façon à permettre leur prise en compte progressive.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque complémentaire concernant les points suivants qui ont été examinés et bien traités lors de l'analyse du précédent dossier :

- les zones Natura 2000 ;
- les ZNIEFF ;
- les cours d'eau et leurs ripisylves et les milieux aquatiques ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'aléa ruissellement ;
- le risque d'inondation et le risque de remontée de nappe ;
- le transport de matières dangereuses ;
- les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires et aériennes.

Par rapport à la précédente version du PLUi et cette fois de façon positive, l'Ae note :

- la définition de la densité de logements dans chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;

²⁹ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

- la présentation succincte des 23 ha retenus au titre des dents creuses mobilisables ;
- les précisions apportées concernant l'utilisation du foncier disponible sur les zones d'activités économiques déjà existantes (15,1 ha sur les 2 pôles d'activités Blanc-Mont et Porte de l'Argonne et 1,9 ha sur la zone d'activités Les Arches) ;
- le recensement des friches disponibles sur le territoire ;
- les compléments apportés au règlement en matière de prescriptions associées à l'aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles et la localisation des secteurs concernés par ce risque ;
- l'inscription des prescriptions relatives aux cavités dans le règlement et la démonstration de l'absence de mouvements de terrain dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- la présentation des capacités d'accueil des énergies renouvelables (EnR) sur le réseau de la 2C2A au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des EnR Grand Est (S3REnR) ;
- l'ajout des non-conformités aux limites de qualité chimique³⁰, des ressources en eau et l'intégration d'un paragraphe relatif au bilan (pour les besoins des habitants) entre les ressources en eau et les besoins futurs.

L'Ae relève toutefois l'augmentation du nombre d'emplacements réservés (ER) entre les 2 versions du PLUi : 21 dans le dossier de 2025 ; 18 dans le dossier de 2024 sans que les impacts sur l'environnement de ces emplacements réservés soient examinés, des scénarios alternatifs analysés et des mesures d'évitement, réduction, voire compensation (ERC) proposées.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter son évaluation environnementale par une analyse des impacts sur l'environnement des 3 nouveaux emplacements réservés inscrits dans le 2^{ème} arrêt de son PLUi et, le cas échéant, la définition des mesures « Éviter, réduire, Compenser » (ERC) correspondantes.

1.2.2. Les points non modifiés par rapport au dossier de 2024

L'Ae relève que les points suivants n'ont pas évolué par rapport à la version 2024 du PLUi et ce, malgré ses observations et ses recommandations dans son avis n°2024AGE64 en date du 2 octobre 2024. Ces points devront être traités et améliorés dans le cadre des futures évolutions du document d'urbanisme :

- l'absence de compatibilité entre le PLUi de la 2C2A et le SCoT Sud Ardennes en cours d'élaboration sur certains points ;
- l'ouverture de zones à urbaniser en extension en l'absence de SCoT approuvé ;
- l'absence de transmission de l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)³¹ ;
- l'absence de compatibilité du PLUi avec de nombreuses règles du SRADDET : n°9 « Préservation des zones humides », n°16 « Sobriété foncière », n°17 « Limiter la consommation d'espace », n°22 « Optimiser la production de logements » et n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » ;
- la surface excessive des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL), (101,35 ha) et leur absence de prise en compte (concernant les espaces bâtis des STECAL) dans la consommation foncière du projet de PLUi ;
- l'absence de prise en compte de la surface de l'extension du Parc Argonne Découverte

³⁰ Sauf concernant les nitrates (cf point « absence d'évolutions » du présent avis).

³¹ L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

(30 ha) dans le secteur dédié (Npad) ;

- l'absence d'évolution de la projection démographique du projet de PLUi et, en conséquence, des logements à produire pour y répondre ;
- l'imprécision des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant certains points : taille des logements, nombre de logements par typologie, emprise au sol des bâtiments, zonages, surfaces des différents secteurs relatifs aux activités économiques et relatifs aux équipements et aux services ;
- l'absence de prise en compte de la condition d'ouverture d'une seconde zone (2AU) à l'urbanisation à 80 % de la 1^{ère} zone (1AU) (au lieu de 60 % dans le dossier) ;
- l'insuffisance des leviers mis en œuvre par l'intercommunalité pour réduire la vacance du parc de logements et la mobilisation insuffisante des logements en densification urbaine ;
- l'absence de précision concernant la mobilisation des locaux commerciaux vacants (15,2 % du parc en 2017) ;
- l'absence d'information concernant la consommation foncière totale induite par les emplacements réservés sur le territoire de la 2C2A et leur prise en compte dans le calcul de la consommation foncière totale de l'intercommunalité quand elle correspond à une artificialisation des sols ;
- l'absence de précision concernant le déboisement induit par l'extension du Parc Argonne Découverte (contrat avec l'ONF, demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur) et des diagnostics faune/flore nécessaires à la caractérisation de la biodiversité sur les 30 ha identifiés ;
- l'absence de précision concernant les zonages et les surfaces des éléments de la trame verte et bleue impactés par le projet de PLUi ;
- la non-justification de l'impossibilité d'installer des parcs éoliens en zone A (agricole) ;
- l'absence de localisation des périmètres de réciprocity agricoles dans le règlement graphique ;
- l'absence d'explication concernant le défaut de diagnostic de zones humides pour les secteurs AU des projets situés dans les communes de Challerange, Machault, Vouziers et Bairon-et-ses-environs ; l'absence de précision des noms des Zones Humides Remarquables du territoire ;
- malgré la présentation des non-conformités aux limites de qualité chimique (cf. paragraphe « évolutions » du présent avis), l'absence d'actualisation de la carte des zones vulnérables aux nitrates (le zonage de 2021 n'y est toujours pas intégrée) ;
- malgré la présentation d'un bilan entre les ressources en eau et les besoins futurs, l'absence d'estimation des besoins en eau des entreprises ;
- l'absence de document dans les annexes du dossier (intégralité des périmètres de protection de captages et des déclarations d'utilité publique) ;
- l'absence d'un bilan relatif aux captages qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et l'absence de définition d'un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des DUP ;
- les incohérences internes au dossier relatives à l'assainissement (communes en assainissement collectif, mixte, non collectif et sans précision) n'ont pas été rectifiées ;
- l'absence de localisation des sites industriels et des sites et sols pollués par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation ;
- l'absence d'identification des friches susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant compte des enjeux écologiques potentiellement présents ;

- l'absence d'articulation du développement de l'offre de transports en commun et la promotion de leur utilisation avec le développement des itinéraires piétons et cyclables entre les communes de l'intercommunalité et avec les intercommunalités voisines ;
- l'augmentation des déplacements induits par le développement de l'offre touristique sur l'intercommunalité et les mesures pour les réduire ne sont toujours pas présentées ;
- l'absence d'analyse de la vulnérabilité du territoire de la 2C2A au changement climatique ;
- l'absence de disposition dans le règlement de la zone A (agricole) en matières de couleurs, de toiture, de clôtures...
- l'absence de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs et d'objectifs à atteindre pour l'intégralité des indicateurs de suivi ;
- le manque d'information concernant les objectifs-clés chiffrés du projet de PLUi dans le résumé non-technique.

Les recommandations des 2 avis de l'Ae (2024 et 2025) devront être prises en compte pour éviter de trop nombreuses versions d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

METZ, le 10 juillet 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim



Jérôme GIURICI